|  |
| --- |
| Fribourg, le 22 mars 2021 |

2021-332

Consultation sur le projet de révision totale de la loi fédérale concernant l’allocation de subventions à l’Ecole cantonale de langue française de Berne

|  |
| --- |
| Conseil d’Etat Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg |
| **PAR COURRIEL**  Département fédéral de l’économie,  de la formation et de la recherche DEFR  Monsieur le Conseiller fédéral  Guy Parmelin  Président de la Confédération  3003 Berne  *Courriel :* [Isabelle.schenker@sbfi.admin.ch](mailto:Isabelle.schenker@sbfi.admin.ch) |

Monsieur le Président de la Confédération,

Nous vous remercions pour votre courrier du 20 janvier 2021, relatif à la consultation sur votre projet de révision totale de la loi fédérale concernant l’allocation de subventions à l’Ecole cantonale de langue française de Berne. Ce dossier suscite les observations suivantes du Conseil d’Etat du canton de Fribourg.

Depuis le milieu du siècle passé, la Confédération participe, sous la forme d’une subvention annuelle, aux coûts d’exploitation de l’École de langue française à Berne, dans l’idée de créer les conditions-cadres idéales en vue de faciliter l’établissement à Berne des employés francophones de la Confédération, ainsi que des diplomates et d’organisations dont l’existence sert la Confédération. Cette école avait au départ un statut privé, du fait que sa fondation émanait d’une initiative conjointe de la Confédération, du canton de Berne, de la commune de Berne, de la Société de l’Ecole de langue française de Berne et de la Fondation « Ecole de langue française de Berne ». Depuis une quarantaine d’années, le canton de Berne a cantonalisé cette école et c’est lui qui reçoit la subvention fédérale. Compte tenu de la proportion d’élèves provenant du public-cible mentionné, il paraît normal que la Confédération maintienne son aide financière et procède à la mise en conformité de sa pratique avec les bases légales actuelles. Le Conseil d’Etat du canton de Fribourg salue donc le principe de ce toilettage législatif du point de vue des flux financiers.

Le Gouvernement fribourgeois observe cependant que la loi qui doit être actualisée, à savoir la loi fédérale concernant l’allocation de subventions à l’Ecole cantonale de langue française de Berne du 19 juin 1981, RSF 411.3, et son message 80.079 du 12 novembre 1980, FF 1981|1, indiquaient très clairement que ladite école émanait d’une volonté commune et d’une collaboration entre la Confédération, le canton de Berne, la commune de Berne, la Société de l’Ecole de langue française de Berne et la Fondation « Ecole de langue française de Berne ». Le message précisait aussi que la cantonalisation de l’école était liée à l’urgence de travaux d’infrastructure ; il expliquait les contraintes, en particulier celui de la territorialité des langues, et l’intention du législateur bernois lors de ce changement de statut de l’école. La Confédération réaffirmait explicitement que son

soutien à l’école française était aussi un soutien des minorités linguistiques du pays et constituait un signal de sa volonté de renforcement de la position des langues française et italienne - le romanche n’était alors pas mentionné - au sein de l’administration fédérale. Le Conseil d’Etat constate que le projet de loi mis en consultation et son rapport explicatif laissent au contraire à penser que la Confédération n’a fait que soutenir financièrement une initiative au départ privée, puis cantonalisée, sans être impliquée plus que cela et sans mentionner sa représentation dans la commission d’école et les organes de contrôle. Autrement dit, si la Confédération voulait se désengager de sa pratique de représentation des minorités linguistiques au sein de l’administration fédérale et de sa politique plus générale de soutien à la pluralité linguistique, elle ne s’y prendrait pas autrement. Dans son rôle de pont entre les cultures et les langues, le canton de Fribourg ne peut que s’alarmer face à une telle perspective. Le Conseil d’Etat demande dès lors à la Confédération de réaffirmer son engagement clair, conformément à l’article 70 de la Constitution fédérale, pour encourager la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques. A ce titre, l’Ecole cantonale de langue française de Berne doit continuer à constituer une tâche commune entre la Confédération et le canton de Berne. Sur ce point, le projet de loi doit être corrigé.

Nous vous remercions de nous avoir consultés et de donner une suite favorable aux remarques formulées ci-haut.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président de la Confédération, à l’assurance de nos sentiments les meilleurs.

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Au nom du Conseil d’Etat :** |
| Jean-François Steiert, Président |
| Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d’Etat |
| *L’original de ce document est établi en version électronique* | |

Communication :

1. à la Direction de l’instruction publique, de la culture et du sport ;
2. à la Chancellerie d'Etat.

Danielle Gagnaux-Morel

Chancelière d’Etat

*Extrait de procès-verbal non signé, l’acte signé peut être consulté à la Chancellerie d’Etat*